

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDE

Matahiti 136  
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17  
no Tetepa 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Pages

**ACTES PROMULGUES**

- Arrêté interministériel du 24 juin 1987 modifiant l'arrêté du 6 juin 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 927 DRCL du 31 août 1987) . . . . . 1432
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel. (Arrêté de promulgation n° 928 DRCL du 31 août 1987). . . . . 1433

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

- Circulaire ministérielle du 10 juillet 1987 prise en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Parue au J.O.R.F. n° 159 du 11 juillet 1987, page 7789) . . . . . 1434

**EXTRAITS**

- Décret du 25 août 1987 portant nomination (tribunaux administratifs). (Paru au J.O.R.F. du 1er septembre 1987, page 10062) . . . . . 1434
- Arrêté ministériel du 24 août 1987 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (Paru au J.O.R.F. du 2 septembre 1987, page 10089) . . . . . 1434
- Arrêté ministériel du 27 août 1987 autorisant au titre de la session de 1988 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privé. (Paru au J.O.R.F. du 30 août 1987, page 9980) . . . . . 1434
- Arrêté ministériel du 27 août 1987 autorisant au titre de la session de 1988 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade réservé aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat. (Paru au J.O.R.F. du 30 août 1987, page 9981) . . . . . 1435
- Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (Paru au J.O.R.F. du 2 septembre 1987, page 10138). . . . . 1435

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****EXTRAITS**

- Décision n° 923 PEL.E3 du 27 août 1987 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Aubert Michel, conseiller de tribunal administratif de 2e classe . . . . . 1436

Décision n° 945 SATP du 3 septembre 1987 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-Claude Petit, commandant de 3e échelon . . . . .	1436
Arrêté n° 946 J du 3 septembre 1987 constatant la reprise de ses fonctions par M. Grafmuller Eric, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete . . . . .	1436

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 516 PR du 8 septembre 1987 ordonnant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la délibération n° 18-96 CHT du 17 juillet 1986 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial . . . . .	1436
Arrêté n° 517 PR du 9 septembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires . . . . .	1436

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 3540 MEA du 4 septembre 1987 — Avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 autorisant les opérations de modifications et d'extension du lotissement Les Alizés, à Mahina, par la S.N.C. Revel-Aiguier et Borgna . . . . .	1437
Arrêté n° 3541 MEA du 7 septembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment « administration-enseignement » du lycée technique du Taaoe — Vice-rectorat — Pirae) . . . . .	1437
Arrêté n° 3542 MEA du 7 septembre 1987 — 2e avenant à l'arrêté n° 1357 MEA du 4 juin 1986 autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement Le Lotus, par la S.C.I. Lotus, à Punaauia . . . . .	1437

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés n° 3531 à 3534 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation de divers établissements relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara) . . . . .	1438
Arrêtés n° 3535 et 3536 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation de divers établissements autorisés relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara) . . . . .	1439
Arrêté n° 3537 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara) . . . . .	1439
Arrêté n° 3538 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara) . . . . .	1439
Arrêté n° 3539 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara) . . . . .	1440
Arrêté n° 3577 MSE du 10 septembre 1987 autorisant la société Marama Tours à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et un poste de distribution ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faaa) . . . . .	1440
Arrêté n° 3578 MSE du 10 septembre 1987 autorisant Mme Clothilde Virmaux, gérante de la S.A.R.L. Tairapu Aquaculture, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 50 kVA ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Tairapu-Ouest) . . . . .	1441

#### EXTRAITS

Arrêté n° 3543 MSE du 7 septembre 1987 portant nomination de M. le Dr Daniel Dumont, agent contractuel de 1ère catégorie — 4e échelon, en qualité de médecin-chef du service d'hygiène scolaire de Papeete . . . . .	1442
--	------

<b>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
---

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3580 MDA/SET du 10 septembre 1987 autorisant le navire Maire 2 à desservir les îles de Huahine — Raiatea — Tahaa — Bora Bora du 9 au 26 septembre 1987 en remplacement du Taporu 4 .....	1442
Arrêté n° 3581 MDA/SET du 10 septembre 1987 autorisant le navire Taporu 5 à desservir les îles de Huahine — Raiatea — Tahaa — Bora Bora du 7 au 12 septembre 1987 en remplacement du Taporu 4 immobilisé pour travaux de réparation de la coque .....	1442

---

**AVIS OFFICIELS**


---

Service de l'aménagement du territoire.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois d'août 1987) .....	1443
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 794 MEA du 7 septembre 1987 délivré à la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna pour la réalisation du lotissement «Les Alizés», de 29 lots, sis à Mahina .....	1446
3°) Certificat d'achèvement de travaux n° 804 MEA.AU du 8 septembre 1987 délivré à M. et Mme Gilles Leboucher pour la réalisation d'un groupe d'habitations «Vaipahu Village», sis à Toahotu, près du lac de Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest .....	1446
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'août 1987) .....	1446
Enquête de commodo et incommodo : — M. Mataua Tehei Huri, maire de la commune associée de Tikehau (commune de Rangiroa) .....	1446

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

Annonces judiciaires et légales .....	1447
Annonces diverses .....	1447

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 927 DRCL du 31 août 1987 portant promulgation d'un arrêté du 24 juin 1987.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté interministériel du 24 juin 1987 modifiant l'arrêté du 6 juin 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, paru au *Journal officiel* de la République française n° 155 du 7 juillet 1987, page 7408.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1987.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juin 1987 modifiant l'arrêté du 6 juin 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.**

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglemen-

tation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Le montant des loyers plafonds prévu à l'article 6 du décret susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 1987 :

« Mayotte : 2.000 F métropolitains ;  
« Nouvelle-Calédonie : 6.300 F métropolitains ;  
« Polynésie française : 4.900 F métropolitains ;  
« Saint-Pierre-et-Miquelon : 2.500 F métropolitains ;  
« Wallis-et-Futuna : 2.300 F métropolitains. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1987.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques,  
administratives et financières de l'outre-mer,*

C. ERIGNAC.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

D. BARGAS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

J.-P. MARCHETTI.

**ARRETE n° 928 DRCL du 31 août 1987 portant promulgation d'un arrêté du 10 juillet 1987.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur l'arrêté ministériel du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel, paru au *Journal officiel* de la République française n° 159 du 11 juillet 1987, page 7787-7788.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1987.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

**ARRETE MINISTERIEL** du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, du 8 décembre 1983, du 4 octobre 1985, du 2 décembre 1985, du 10 décembre 1985, du 15 avril 1985, du 21 mai 1986, du 4 juillet 1986 et du 27 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les transferts des résidents à destination de l'étranger ou en France au profit de non-résidents peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

« 1. Dans tous les cas :

« — par virements effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé sur présentation de pièces justifiant l'exigibilité du paiement ;

« — par chèques en devises émis par les résidents détenteurs de comptes en devises dans les conditions prévues par circulaire du ministre de l'économie ;

« — par cartes de crédit pour des paiements en francs ou en devises.

« 2. Pour les paiements en France au profit de non-résidents :

« — par chèques en francs remis en France à un non-résident pour encaissement à son compte chez un intermédiaire agréé ;

« — par billets remis en France à un non-résident.

« Les résidents sont tenus de conserver à disposition de l'administration des douanes les documents justifiant l'exigibilité des paiements effectués au profit de non-résidents. »

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Les voyageurs résidents peuvent exporter sans limitation de montant les moyens de paiement, libellés en francs et en devises, destinés au règlement de leur dépenses à l'étranger. Les moyens de paiement libellés en devises non utilisés doivent être cédés contre des francs dans un délai de trois mois lorsqu'ils excèdent la contre-valeur de 10.000 F.

« Les voyageurs résidents et non-résidents déclarent au bureau de douane à la frontière les espèces exportées ou importées, en francs et en devises, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de 50.000 F. »

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Les non-résidents peuvent ouvrir des comptes de non-résident et des dossiers de titres de non-résident chez les intermédiaires agréés. Les opérations effectuées par les non-résidents sur les comptes ouverts à leur nom auprès d'intermédiaires agréés, ainsi que les mouvements de titres inscrits sous dossiers de non-résident, sont libres. »

Art. 4.— L'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa 1 devient :

« Les résidents sont tenus de rapatrier et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes, dans un délai de trois mois à compter de l'encaissement, l'intégralité des sommes non affectées à un paiement à l'étranger exigible. Toutefois les devises encaissées de l'étranger peuvent être conservées sur des comptes en devises ouverts en France ou à l'étranger dans des conditions fixées par circulaire du ministre de l'économie. »

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 5.— Dans l'article 3, troisième alinéa, de l'arrêté du 21 mai 1987 susvisé, les termes « et l'identité des opérateurs » sont supprimés.

Art. 6.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1987.

Edouard BALLADUR.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 10 juillet 1987 prise en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Paris, le 10 juillet 1987.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés*

La présente circulaire abroge la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifiée par les circulaires des 20 mars 1974, 31 juillet 1984, 10 janvier 1986, 6 mars 1986, 15 avril 1986 et 27 novembre 1986, en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Edouard BALLADUR.

**DECRET** du 25 août 1987 portant nomination (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1987, les conseillers de tribunal administratif dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement pour la période du 16 septembre 1987 au 15 septembre 1988 :

*Au tribunal administratif de :*

Papeete : M. Bernard Leplat.

**ARRETE MINISTERIEL** du 24 août 1987 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 août 1987, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes) se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 novembre 1987.

*Nota.*— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL** du 27 août 1987 autorisant au titre de la session de 1988 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 août 1987 :

Est autorisée au titre de la session de 1988 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans les disciplines suivantes, correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré :

Sections

- A. — Philosophie ;
- B. — Lettres classiques ;
- C. — Lettres modernes ;
- D. — Histoire, géographie ;
- E. — Langues vivantes :

- allemand,
- anglais,
- espagnol,
- italien ;

- F. — Mathématiques ;
- G. — Sciences physiques ;
- H. — Sciences naturelles ;
- I. — Education musicale et chant choral ;
- J. — Arts plastiques ;
- L. — Sciences économiques et sociales.

Est autorisée au titre de la session de 1988 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans les disciplines suivantes, correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique :

Sections et options

*Section Génie mécanique*

- Option a : Construction ;
- Option b : Productique ;
- Option c : Maintenance.

*Section Génie civil*

- Option a : Structures et ouvrages.

*Section Génie industriel*

- Option e : Textile et cuir.

*Section Génie électrique*

- Option a : Electronique et automatique ;
- Option b : Electrotechnique et énergie.

*Section Sciences et techniques médico-sociales*

*Section Génie biologique*

*Section Technologie*

- Option a : Construction mécanique ;
- Option b : Construction électrique ;
- Option c : Gestion.

*Section Economie et gestion*

- Option a : Economie et gestion administrative ;
- Option b : Economie et gestion comptable et financière ;
- Option c : Economie et gestion commerciale.

*Section Bureautique et communication administrative*

*Section Hôtellerie-tourisme*

- Option a : Techniques culinaires ;
- Option b : Techniques de services d'accueil ;
- Option c : Tourisme.

*Section Arts appliqués à la création industrielle,  
artisanale et du cadre de vie*

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections du C.A.P.E.S. auront lieu les 24, 25 et 26 février 1988. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S. qui se déroule aux mêmes dates.

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections et options du C.A.P.E.T. auront lieu pour toutes les options et sections les 21 et 22 avril 1988 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du second concours du C.A.P.E.T.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie et aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à compter du 14 septembre et seront clos le 10 novembre 1987.

Les demandes d'inscription seront présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

— soit déposés à ces mêmes services le mardi 10 novembre 1987, à 17 heures au plus tard ;

— soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 10 novembre 1987 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies de Lille, Lyon, Nantes et Rennes auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 10 novembre 1987 à 17 heures.

Dès après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le mercredi 25 novembre à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, leur répartition dans les sections et éventuellement options pour les concours susvisés, le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquelles elles seront subies.

*Nota.* — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et pour la région parisienne au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

**ARRETE MINISTERIEL du 27 août 1987 autorisant au titre de la session de 1988 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade réservé aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 août 1987, est autorisée au titre de la session de 1988 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade réservé aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat dans les sections et options suivantes :

Section : Mathématiques, sciences physiques.

Section : Lettres, histoire.

Section : Langues vivantes (anglais, allemand, espagnol), lettres.

Section : Education artistique et arts appliqués.

Section : Génie électrique :

— option : Electrotechnique ;

— option : Electronique.

Section : Maintenance mécanique :

— option : Systèmes mécaniques automatisés.

Section : Productique :

— option : Matériaux souples ;

— option : Mécanique.

Section : Bâtiment et travaux publics :

— option : Construction et économie ;

— option : Construction et réalisation des ouvrages.

Section : Communication administrative et bureautique.

Section : Comptabilité et bureautique.

Section : Vente.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu, pour toutes les sections et options, le mercredi 3 et le jeudi 4 février 1988 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie et aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à compter du 14 septembre et seront clos le 10 novembre 1987.

Les demandes d'inscription seront présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

— soit déposés à ces mêmes services le mardi 10 novembre 1987 à 17 heures au plus tard ;

— soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 10 novembre 1987 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade et, d'autre part, leur répartition dans les sections et éventuellement les options ainsi que les centres dans lesquels seront subies les épreuves écrites.

*Nota.* — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative est en région d'Ile-de-France.

**AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).**

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes) se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 novembre 1987 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 21 septembre 1987 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 28 septembre 1987 terme de rigueur :

— au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

— au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes à Dijon pourront être demandés selon les modalités ci-dessus indiquées.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 923 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1987. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 24 août 1987, par avion de la Cie Air France ayant quitté Roissy le même jour, de M. Aubert Michel, conseiller de tribunal administratif de 2e classe, qui prendra ses fonctions le 1er septembre 1987 au tribunal administratif de Papeete.

- Dépense imputable au budget du ministère de l'intérieur.

Par décision n° 945 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1987. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 29 août 1987, de M. Jean-Claude Petit, commandant de 3e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française en qualité de commandant du corps urbain de Papeete, embarqué de Paris-Roissy le 28 août 1987.

- Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10.

Par arrêté n° 946 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1987. — Est constatée à compter du 22 août 1987, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Eric Grafmuller, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 516 PR du 8 septembre 1987 ordonnant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la délibération n° 18-86 CHT du 17 juillet 1986 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1482 CM du 1er décembre 1986 rendant exécutoires des délibérations du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial,

Arrête :

Article unique. — La délibération n° 18-86 CHT du 17 juillet 1986 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 1482 CM du 1er décembre 1986, sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1987.

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 18-86 CHT fixant la tarification de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial.**

Le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial,

Adopte :

Le tarif de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial est fixé à 1.500 FCP.

Ce tarif n'est pas prévu dans la liste des consultations remboursables par la Caisse de prévoyance sociale.

**ARRETE n° 517 PR du 9 septembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 115 PR du 19 février 1987 et 138 PR du 10 mars 1987 relatifs aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er. — Dans les arrêtés susvisés n° 105 PR du 16 février 1987, 115 PR du 19 février 1987 et 138 PR du 10 mars 1987, l'expression "ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires" est substituée à l'expression "ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel".

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 115 PR du 19 février 1987 est abrogé.

Art. 3. — La dernière ligne de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté susvisé n° 115 PR du 19 février 1987 est supprimée.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.*

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DES MINES**

**ARRÊTE n° 3540 MEA du 4 septembre 1987 — Avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 autorisant les opérations de modifications et d'extension du lotissement Les Alizés, à Mahina, par la S.N.C. Revel - Aiguier et Borgna.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Les Alizés I», de 29 lots, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna, sur le domaine Nono Au à Mahina, les plans de bornage et parcellaires après travaux, dressés le 1er juillet 1987 par M.-Christian Guion, et le cahier des charges établi par Me Lequerré, déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 15 et 28 juillet 1987, sous le n° 85-1394, sont approuvés.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 3541 MEA du 7 septembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment "administration-enseignement" du lycée technique du Taaone - Vice-rectorat - Pirae).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par le chef du service de l'équipement, pour le compte du vice-rectorat, le 1er juillet 1987, au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le compte-rendu de séance du 6 août 1987 du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.).

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. le chef du service de l'équipement, pour le compte du vice-rectorat, pour le projet de construction d'un bâtiment "administration-enseignement" au lycée technique du Taaone à Pirae, suivant les éléments du dossier enregistré sous le n° 87-741 du 1er juillet 1987 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise l'implantation de la cage d'escalier de secours dans la marge de reculement des 5 mètres, du côté de l'avenue du Général De Gaulle.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Il deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1987.

Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 3542 MEA du 7 septembre 1987 - 2e avenant à l'arrêté n° 1357 MEA du 4 juin 1986 autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement Le Lotus, par la S.C.I. Lotus, à Punaauia.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de l'extension de la parcelle H du lotissement Le Lotus, par la S.C.I. Lotus, à Punaauia, le plan modificatif et l'additif au cahier des charges dudit lotissement déposés au service de l'aménagement du territoire, le 11 août 1987, sont approuvés.

Cette modification porte sur la suppression de la servitude non aedificandi de 12 mètres de largeur sur le lot H 234, distance prise à partir de la limite côté voie principale.

Cette modification est autorisée suite à la demande présentée par Me Lejeune en date du 30 juillet 1987, et confirmant qu'aucun lot de ce lotissement n'a encore été vendu.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif du lotissement seront déposés au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), portant mention de transcription.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia  
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1987.

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 3531 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Goodsticker, mandataire de la société Siepa, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de poules, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs.

Mettre en place un système de traitement des rejets.

Art. 2.— Si, nonobstant le présent arrêté, M. Goodsticker, mandataire de la société Siepa, devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3532 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Fernand Stein est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs et de mettre en place un système de traitement des rejets de son élevage.

Art. 2.— Si, nonobstant le présent arrêté, M. Fernand Stein devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3533 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Chevalier est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs et de mettre en place un système de traitement des rejets de son élevage.

Art. 2.— Si, nonobstant le présent arrêté, M. Chevalier devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3534 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Michel Lehartel est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs et de détruire la partie de son élevage située en zone d'habitations (bâtiments et enclos), selon le PGA de Papara.

Art. 2.— Si, notwithstanding le présent arrêté, M. Michel Lehartel devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3535 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Yeou Moi Fat est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de terminer la mise en place du système de traitement des rejets de son élevage.

Art. 2.— Si, notwithstanding le présent arrêté, M. Yeou Moi Fat devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3536 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Marcel Chin Foo est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de mettre en place un système de traitement des rejets de son élevage de porcs.

Art. 2.— Si, notwithstanding le présent arrêté, M. Marcel Chin Foo devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3537 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Georges Mou Sang est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son abattoir de porcs.

Art. 2.— Si, notwithstanding le présent arrêté, M. Georges Mou Sang devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3538 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation et de travaux permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Roger Lehartel est

mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs et d'améliorer le système de traitement des rejets de son élevage.

Art. 2.— Si, nonobstant le présent arrêté, M. Roger Lehartel devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3539 MSE du 4 septembre 1987 portant mise en demeure de régularisation permettant l'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés (commune de Papara).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Michel Delage est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de poules.

Art. 2.— Si, nonobstant le présent arrêté, M. Michel Delage devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2<sup>o</sup> b (1er alinéa).

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1987.

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3577 MSE du 10 septembre 1987 autorisant la société Marama Tours à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et un poste de distribution ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Faaa.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société "Marama Tours" est autorisée à installer et exploiter une cuve de 10.000 litres de gazole et un poste de distribution à usage privé sur la parcelle n° 217, section D sise dans la commune de Faaa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cuve de gazole de 10.000 litres enterrée, en fosse ;
- un volucompteur électrique I 413 pour la distribution.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation déposée le 2 février 1987 et complétée le 8 mai 1987. Toute nouvelle modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C15100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions applicables au dépôt enterré en fosse.*

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 7.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelés à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 8.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance "coupe-feu" de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 9.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 10.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 11.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 12.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution, non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 13.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres, les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

*Moyens de secours.*

Art. 14.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- Du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

*Prescriptions générales.*

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du logement,*

Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 3578 MSE du 10 septembre 1987 autorisant Mme Clothilde Virmaux, gérante de la S.A.R.L. Talarapu Aquaculture, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 50 kVA ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Talarapu-Ouest.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Mme Clothilde Virmaux, gérante de la S.A.R.L. Talarapu Aquaculture, est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours pour la ferme aquacole sise à Teahupoo - P.K. 17,5 - côté montagne, commune de Talarapu-Ouest.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un groupe électrogène de secours RVI de type LCA 3 d'une puissance de 50 kVA avec réservoir incorporé de 50 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

*Bâtiment.*

Art. 6.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 7.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 8.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

*Sécurité électrique.*

Art. 9.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Alimentation en combustible.*

Art. 10.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 11.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 12.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

#### *Protection contre l'incendie.*

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 14.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kg.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 15.— Une consigne, dont les articles les plus importantes seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### *Protection contre les nuisances sonores.*

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 18.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement.*

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 22.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions générales.*

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du logement,*

Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 3543 MSE du 7 septembre 1987.— M. le Dr Daniel Dumont, agent contractuel de 1ère catégorie — 4e échelon, est nommé médecin-chef du service d'hygiène scolaire pour compter du 1er septembre 1987, en remplacement de Mme Danielle Leproux admise à la retraite.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 3580 MDA/SET du 10 septembre 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Maire 2 est autorisé à desservir les îles de : Huahine — Raiatea — Tahaa et Bora Bora du 9 au 26 septembre 1987.

Par arrêté n° 3581 MDA/SET du 10 septembre 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporu 5 est autorisé à desservir les îles de : Huahine — Raiatea — Tahaa et Bora Bora du 7 au 12 septembre 1987.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT

##### *Travaux autorisés le 5 août 1987*

N° 87-801-1 AU, M. Jean-Claude Gooding, parcelle de la terre Teoneatia 1 à Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-828-1, M. et Mme Joseph Tinorua, lot 74 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-829-1, M. Jérôme Sitjar, parcelle cadastrée 240, section W.3. (parcelle dépendant du domaine Noho Ahu) à Mahina - Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 87-830-1, M. Philippe Taharia, lot D du lotissement Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 87-832-1, M. Kui Line dit Rémy Tsong, parcelle cadastrée 120, section B (parcelle B de la terre Teuneatai) à Pirae - rue Yves Martin, ajout buanderie et chambre ;

N° 87-833-1, M. Marae Itaata, parcelle de la terre Taipua à Haapiti - Varari - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-834-1, M. et Mme Emmanuel Tehoiri, lot 126 du lotissement Taapuna II à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-837-1, M. Alphonse Vandal, parcelle cadastrée 79, section L (lot 10 du partage des terres Faretara 1 et Papuatae 2) à Faa'a - P.K. 4 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-840-1, Mme Evalita Marguerite Nordman et M. Philippe Martorana, lot 51 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 87-841-1, Mlle Christel Sanford et M. Erich Teihotu, partie du lot D du domaine d'Atimaono à Papara - P.K. 39 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-844-1, M. Olivier Robson, parcelle D du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson à Paea - P.K. 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-849-1, Mlle Simone Mou et M. Antoine Nesa, parcelle cadastrée 170, section D (lot B du lot 6 des terres Taaone 3 et Atia et parcelle de la terre Rupehu) à Pirae - route du Taaone, 1 maison d'habitation ;

##### *Travaux autorisés le 7 août 1987*

N° 87-784-3 AU, M. Gaëtan Bordes, parcelle B du domaine Fortuné Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne - en face de l'école "2 + 2", 1 bâtiment à usage d'habitation (4 logements) ;

N° 87-820-1, M. Pori Teraimaoa Tehei, parcelle de la terre Tepihaa à Teavaro - près de l'école - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-823-1, M. le directeur de la Brasserie de Tahiti S.A., lot B de la zone industrielle de la Vaiare à Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 logement de gardien ;

N° 87-838-1, M. Marc Petit, lot 1 dépendant du plan de partage de la terre Tehaehaa à Hitiaa - P.K. 36,200 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-846-1, M. Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée 217, section K (parcelle dépendant de la terre Teiriiri 1, parcelle B) à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-847-1, Mlle Linda Manu Maraiauria, lot 12 du plan de partage de la terre Tepumaraaura à Afaahiti - P.K. 2,300 - côté montagne - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-851-1, M. et Mme François Foui Chung Tehio, parcelle B du lot 3 du partage des terres Tuaeiva (dite Tetumahuta) et Outouroua à Papara - P.K. 30 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-512-1, Mme Laura Tavanae, lot 1 de la parcelle A de la propriété Bunkley à Punaauia - Pointe des Pêcheurs, 1 clôture ;

N° 87-803-1, M. Gabriel Nansen, lot 4 bis de la terre Manavatehei à Hitiaa - P.K. 35 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

##### *Travaux autorisés le 12 août 1987*

N° 85-1213-2 AU, Mme Ruita Voirin veuve Cowan, lot 16 de la cité Cowan à Arue - P.K. 4,600 - côté mer, renforcement de charpente et changement de toiture ;

N° 87-788-1, Mlle Mathilda Laille, parcelle cadastrée 118, section I (lot 13 du lotissement Zimer) à Pirae - près de la chapelle mormone, 1 maison d'habitation ;

N° 87-843-1, M. Oscar Paquier, parcelle du lot 5 du partage de la terre Teoneahua à Haapiti - lieudit Vaianae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-848-1, MM. René Lee - Christian Vansou et Christian Chong, parcelles cadastrées 218 et 219, section H (lot 5 du lot 1 des terres Taoe 1 et Vaipahu) à Pirae - Hamuta, 1 clôture ;

N° 87-852-1, M. Sylvain Frogier, lot 4 du plan de partage des terres Ateihoterai 1 et 2 à Papepoo - P.K. 17,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-857-1, Mme Elma Taaviri, parcelle de la terre Atitama 3 à Papeari - P.K. 54,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-863-1, M. Joseph Tere, parcelle de la terre Teruatetea à Paea - P.K. 19,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

##### *Travaux autorisés le 14 août 1987*

N° 87-727-2 AU, M. Mme Gustave Lis, lot 107 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 87-842-1, M. Patrice Colombani, lot 153 du lotissement Taina III à Punaauia, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-842-2, M. Patrice Colombani, lot 153 du lotissement Taina III à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

N° 87-854-1, M. Yvon Albert Laille, parcelle cadastrée 190, section B (terre Matatevai lot 48 parcelle 1) à Pirae - rue Frédéric Gadiot, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-859-1, M. Mme Gilles Nordman, parcelle cadastrée 97, section R (parcelle dépendant du domaine Pihaatarioe (parcelle) lot 4) à Arue - près du lotissement Erima, terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 87-860-1, Mme Odette Duvaie, lot 1 de la terre Teroto à Paea - P.K. 28,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-861-1, M. Willie Vivish, lot 1 de la parcelle B du lot 8 du lotissement d'Afaahiti à Taravao - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-862-1, Mlle Adèle Teata, parcelle B du lot 3 de la terre Tehavivo à Teavaro - Teaharua - près de la piste de Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-864-1, Mlle Tevahine a Roe, parcelle du lot 2 dépendant du partage des lots B et C des terres Vaipapa 1 - Tauraa-moora - Tevarivaria - Faraarahua - Fau'i - Tiaoa et vallée Maamaa Tepiahea à Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-866-1, M. Mme Marc Atiu, lot C2 du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, terrassement ;

N° 87-868-1, M. Mme Léotard Touatini, parcelle du lot 2 de la propriété Scholermann à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-460-2, M. Mme Bernard Pellemans, lot 105 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-913-3, M. Emile Bonno, sur la parcelle cadastrée 37, section E (domaine Terua - lot L2) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 87-845-1, Mme Justine Lo Siu épouse Teupoo, sur la parcelle cadastrée 41, section D (lot 14 du lotissement Piafau) sise à Faa'a, 1 mur de parement ;

#### Travaux autorisés le 19 août 1987

N° 87-782-2 AU, M. Jacques Gérard Besnard, lot 11 issu du morcellement de la terre Mahina 2 à Mataiea - P.K. 46,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 clôture, 1 mur ;

N° 87-787-4, M. le directeur de l'aviation civile, dans l'enceinte de l'aérodrome de Temae à Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 tour de contrôle ;

N° 87-799-3, Mlle Lifong Tchountham M. Gérard Bernard, lot 2 de la terre Faratea - parcelle n° 1 - à Teavaro - Teaharua - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation ;

N° 87-853-1, Mme Yvette Fouquerel, parcelle dépendant du domaine Pomare ou lot VIII parcelle 2 du lotissement d'Afaahiti à Taravao près de l'internat - commune de Tairapu-Est, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-867-1, Mlle Titaina Teiti M. Alphonse Tissiou, parcelle cadastrée 264, section C (lot C du lot 12 du plan de partage d'une partie de la terre Tepohue 2) à Pirae - rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 87-870-1, M. Abel Temarii, parcelle cadastrée 149, section C (parcelle de la terre Atetua) à Pirae - quartier Mace - rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 87-872-1, M. Marc Walker Lévy, partie de la parcelle cadastrée 132, section L (parcelle des terres Fareriaiti et Teroma) à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-886-1, M. Edgar Maroarii Amaru, lot 6 dépendant du partage du lot 2 de la terre Teruaiti à Hitiaa - P.K. 40,500 -

côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-889-1, M. Mme Thierry Lissau, parcelle cadastrée 25, section K (lot 1 du domaine Pomare) à Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-893-1, M. Mme Francis Tahutini, parcelle de la terre Vairuia II dite Tetahuatara 2 à Vairao - derrière le temple protestant - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

#### Travaux autorisés le 21 août 1987

N° 87-208-1 AU, M. Perapera Roiro, partie de la parcelle cadastrée 27, section B (lot 8a dépendant du lot 8 de la terre Teaoatea) à Mahina - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 87-876-1, M. Gérard Raveino, partie de la parcelle cadastrée 51, section A (lot 2 dépendant du plan de partage de la parcelle A des lots 3 et 3 bis des terres Atituehu (surplus) et Tiorai) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 87-882-1, M. Carl Robson, parcelle A détachée du lot Z dépendant du lot BI du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti - face au Club Med - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-883-1, M. et Mme Thérèse Teuira, lot 60 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-890-1, Mlle Evelyne Krainer, parcelle cadastrée 235, section W4 (lot 23 du lotissement Les Résidences du Paradis) à Mahina - Mahinarania, 1 maison d'habitation ;

N° 87-894-1, Mlle Thérèse Saki Hirayama, partie de la parcelle cadastrée 49, section L (lot 7 du partage de la terre Nuutere partie) à Mahina - près du terrain de foot-ball - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 87-897-1, M. Joël Charles Tapare, partie de la parcelle cadastrée 34, section R (lot 5 détaché d'une partie de la parcelle 4 du domaine Pihatarioe) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 87-898-1, M. René Richmond, lot 5 de la terre Tefaraparahi à Papeari - P.K. 54,500 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-900-1, M. Mme Vetea Liauzun, parcelle de la terre Taipoararua à Toahotu - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-901-1, M. Alex Nehemia, lot H.2 du plan de partage de la terre Ohotuna à Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-902-1, M. Pierre Guyot, partie de la parcelle cadastrée 32, section R (parcelle du lot 4 dépendant du domaine Pihatarioe) à Arue, 1 maison d'habitation ;

#### Travaux autorisés le 26 août 1987

N° 87-781-3 AU, La Garonne Aluminium Tahiti, parcelle cadastrée 114, section E (lots 1a et 4a du lotissement industriel Raianaunau) à Arue - P.K. 4,600 - côté montagne, extension d'1 bâtiment ;

N° 87-816-1, Mme Victor Paecho née Durietz, parcelle de la terre Urumaire II à Tiarei - P.K. 23,300 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-905-1, Mlle Marcelline Suhas, parcelle D issue du plan de partage de la terre Vaipua à Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-826-1, Mme Catherine Levrel M. Luc Tapeta, lot 23 du lotissement Te Tavake Village à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 28 août 1987*

N° 87-740-2 AU, Mlle Christiane Tikare, parcelle cadastrée 66, section S.2 (lot A de la terre Ativaa 2) à Faa'a - route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 87-884-1, M. Ani Ji Thame, parcelle cadastrée 125, section A à Faa'a, 1 clôture ;

N° 87-888-1, Mlle Wanda Latouche, parcelle cadastrée 12, section L (lot 6 de la terre Papehaua 3) à Faa'a - P.K. 4 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 87-896-1, M. le directeur général de l'O.P.T., partie de la terre Faururu-Vairao Farepia à Teahupoo - près de la mairie - commune de Tairapu-Ouest, 1 bâtiment technique ;

N° 87-899-1, Mlle Chantal Martinez M. Gatién Manarii, parcelle cadastrée 213, section L (parcelle de la terre Noha Iiti) à Arue - P.K. 6,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-906-1, Mlle Juliette Tetiarahi, partie de la parcelle B2 de la terre Taamatua à Afaahiti - côté montagne - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-908-1, Mme Puaua Tehiva, parcelle cadastrée 23, section K (lot 19 du lotissement Les Vinis) à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 87-910-1, M. François Bonnefin, parcelle cadastrée 185, section L (lot C 25 du lotissement Socredo Pamatai) à Faa'a, 1 maison d'habitation ;

N° 87-912-1, Mme Ruita Aiho née Auch, parcelle de la terre Atimatairahi à Haapiti - lieudit Atiha - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-913-1, Mme Thérèse Salmon, partie du lot 4 du plan de partage de la terre Mahaïtoa I à Papara - P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-914-1, M. Mme Vetea Amaru, parcelle de la terre Faatautia à Hitiaa - près de la rivière Fautautia - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-121 AUPPTE, M. le directeur de l'Infrastructure et du matériel en Polynésie française, dans l'enceinte de la base marine de Fare Ute à Papeete, 1 pylone haubané ;

N° 87-904-1 AU, M. Gaspard Fatitini Marere, parcelle cadastrée 58, section C (lot 72 du lotissement Heiri) à Faa'a, extension d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 août 1987*

N° 87-632-3 MEA/AU, Mme Youk Yène Wan Kim M. Jean Chagne, lot 1 du lotissement Teva à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 bâtiment à usage de commerce ;

N° 87-743-3, Mme Valérie Pedron, dans l'immeuble Hulot sis à Faa'a - P.K. 4,500 - côté montagne, aménagement d'un snack ;

*Travaux autorisés le 5 août 1987*

N° 87-301-3 MEA.AU, Mme le maire de la commune de Papara, à Papara, 1 marché municipal ;

*Travaux autorisés le 7 août 1987*

N° 87-77 MEA.AU/PPT, M. le chef de service de l'équipement pour le compte du territoire, dans l'enceinte de l'hôpital Vaïami sis à l'angle des rues Teriierooiterai et Poilus Tahitiens à Papeete, rénovation du bâtiment destiné à recevoir les bureaux de la délégation à l'environnement ;

N° 87-579-4, M. le président de l'église évangélique de Polynésie française pour le compte de la paroisse de Hitiaa, sur une parcelle de la terre Hitiaa (partie) sise P.K. 38, à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 temple ;

*Travaux autorisés le 26 août 1987*

N° 86-1045-4 MEA.AU, M. et Mme Georges Roura (prorogation), sur une parcelle dépendant du lot 2 du partage de la terre Vihitoru - Tehui - Farehotu sise à Paopao - Moorea, 1 bâtiment commercial ;

N° 87-682-3, Mme Augustine Bellais née Tuhoe, sur le lot 2 de la terre Touhi 4 sise à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, 1 snack ;

*Travaux autorisés le 27 août 1987*

N° 87-277-7 MEA.AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Paetou à Teavaro - près du temple - commune de Moorea-Maiao, 1 maison paroissiale ;

N° 87-404-5, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école maternelle de Paopao, 1 section de pré-scolarisation ;

N° 87-463-5, M. le maire de la commune de Punaauia, parcelle formée d'une partie du lot I de la propriété Cécile Teissier et d'une partie du lot D de la terre Toarotu Rahi à Punaauia - face à la mairie, 1ère tranche de l'école maternelle Atinuu ;

N° 87-489-4, M. le maire de la commune de Paea, côté montagne, extension de l'école maternelle de Maraa ;

N° 87-490-5, M. le maire de la commune de Paea, côté montagne, extension de l'école maternelle de Vaïterupe ;

N° 87-509-5, M. le maire de la commune de Tairapu-Est, Afaahiti, extension de l'école maternelle de Taravao ;

N° 87-608-4, La SCI Te Moana, parcelle cadastrée 2, section N (parcelle des terres Tahutumumu I - Toerauhi) à Faa'a - Auae, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 87-815-3, M. Bernard Leloup, dans l'enceinte de l'immeuble Ley à Arue - P.K. 4,900 - côté montagne, aménagement d'un local de pâtisserie ;

N° 87-45 MEA.AU.PPTE, M. le chef de service de l'équipement pour le compte du territoire, terres Otiotiroa et Fenauate (ex-propriété Chéchillot) à Papeete - vallée de la rivière Tipaerui, 1 bâtiment "Archives territoriales".

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 794 MEA du 7 septembre 1987

Réf. : - Arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986.  
- Arrêté n° 3540 MEA du 4 septembre 1987.

## Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation du lotissement Les Alizés sur le domaine Nono Au, à Mahina, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna,
- ayant été accomplies pour la 1ère tranche de 29 lots,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 7 septembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 804 MEA.AU du 8 septembre 1987

Réf. : - Arrêté n° 2086 MEA.AU du 11 août 1986.  
- Arrêté n° 3561 MEA.AU du 8 septembre 1987.

## Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation d'un groupe d'habitations, dénommé « Vaipahu Village », par M. et Mme Gilles Leboucher, sur le lot 4 F du partage du lot 4 de la propriété W. Vivish sise à Toahotu, près du lac de Mitirapa, commune de Tairapu-Ouest,
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, pour les 6 logements, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'Août 1987

BASE 100 - DECEMBRE 1980

<i>Indice général</i>	182,4
- Alimentation	171,8
- Produits manufacturés	182,8
- dont habillement	173,6
- dont autres produits manufacturés	184,8
- Services	211,5

## ENQUETE

«de commodo et incommodo»

## AVIS D'ENQUETE N° 87-32 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Huri Mataua Tehei, maire de la commune associée de Tikehau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage porcin sur la parcelle n° 41 de la terre «Tevai-pao» sise à Tikehau, commune de Rangiroa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 septembre 1987 et jusqu'au 26 octobre 1987.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 30 truies, 2 verrats pour un total d'environ 50 porcs.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, tél. : 42.46.50.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de Tikehau, chargée de recueillir les observations et oppositions.

Papeete, le 8 septembre 1987.

Pour le directeur de cabinet absent :

*Le conseiller technique,*

Annie SAVOIE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«SOCIETE NOUVELLE FREQUENCE 2000»**

Suivant acte sous seing privé en date du 3 septembre 1987, enregistré le 3 septembre 1987, r<sup>o</sup> 17 - Bord, 509/11.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «SOCIETE NOUVELLE FREQUENCE 2.000».

*Forme juridique* : S.A.R.L.

*Capital social* : 400.000 CFP.

Il est divisé en quarante (40) parts de 10.000 CFP chacune, numérotées de 1 à 40.

Entièrement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : PUNAAUIA, P.K. 12,200, côté mer.

*Objet social* : La société a pour objet, directement ou indirectement dans les territoires, départements d'Outre-Mer et en France Métropolitaine, l'exploitation d'un magasin de matériels électroniques ainsi que la réparation de tous matériels TV, vidéo, chaînes hi-fi, radio, photo, cinéma et musique. L'importation, l'exportation, la vente, la création de succursales se reportant à l'objet, l'acquisition de tous biens immobiliers servant à l'exploitation de l'objet, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations et parts sociales.

Pour une durée de : 50 années.

*Apport en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La nomination du gérant aura lieu au terme de la première assemblée générale de la société dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,  
Maître Alain DENIS.

**LARRERE ET COMPAGNIE**

Société en nom collectif FIRST LIGHT  
au capital de 2.100.000 F

Siège social : PAPEETE, Titiro, Immeuble SILLOUX  
R.C.S. PAPEETE N<sup>o</sup> 2124-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 1987, il a été décidé de changer la dénomination de la S.N.C. qui était «LARRERE ET COMPAGNIE» en :

«Pierre GRIMAUD».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis et mention,  
Le Gérant.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION ARTISANALE «VAINEHU»****Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de «VAINEHU».

Son siège social est fixé à FAAA, lotissement HEIRI n<sup>o</sup> 128.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FAAA.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: KELLY Georges
Présidente	: HUIOUTU Elina
Vice-Présidente	: HAAPAITAHAA Pierrette
Secrétaire	: HUIOUTU Pascal
Secrétaire adjointe	: SMIDT Mirna
Trésorière	: FATUMA Iiona
Trésorier adjoint	: HUIOUTU Jean-Jacques
Assesseurs	: PITO Annie DAUPHIN Isabelle HUIOUTU Ben

Récépissé n<sup>o</sup> 3652 FI/AA du 7 septembre 1987.

**SYNDICAT DES HOTELS DES ILES**

Assemblée générale du 2 avril 1987

Conformément aux statuts, titre III articles 10-11-12-13-14, modifiés par la présente assemblée, la composition du nouveau bureau élu pour 2 ans est la suivante :

Co-Présidents	: KYNDINIS Laris CANTINIAUX André
Secrétaire	: CHAZE Andrée
Trésorier	: DRUET Alain.

**ASSOCIATION «TE HETU O TE TAI»****Extraits de statuts**

Le 19 juillet 1987 l'association TE HETU O TE TAI a été fondée ; elle s'est fixé les buts suivants :

Selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile,

- développer toutes les valeurs de la famille marquisienne
- favoriser le développement de l'identité et de l'expression culturelle
- favoriser la participation de la population au développement de la vie locale
- favoriser l'éducation des jeunes dans les loisirs.

Son siège social est fixé à Taiohae.

## COMPOSITION DU BUREAU CENTRAL :

Président	: TAATA Louis
Vice-Président	: RASSELET Jean Marie
Secrétaire	: TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjointe	: KAUTAI Bernadette
Trésorier	: SALMON Jacques
Trésorier adjoint	: TATA Pierre

Récépissé n° 3509 FI/AA du 24 août 1987.

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (G.I.E.T.C.P.F.)  
"TE RAI NUI"

## Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés propriétaires de transports en commun et toutes autres personnes physiques ou morales de la même profession dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique des transports en commun régie par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le décret n° 68-109 du 2 février 1968, tous textes subséquents ainsi que le présent contrat et règlement intérieur.

En vue de faciliter le développement de l'activité économique de ses membres et d'accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

- de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres,
- d'effectuer toutes études, prospections, contacts et passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi
- et généralement toutes activités en relation directe avec le transport routier.

La dénomination du groupement est :

- groupement d'intérêt économique des transports en commun de la Polynésie française (G.I.E.T.C.P.F.) "TE RAI NUI".

Le siège du groupement est fixé à :

- Titiroo, Papeete - Tahiti.
- Il pourra être transféré en toute autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

La durée du groupement est fixée à trente ans (30 ans).

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUATEROI Patitua
1er Vice-Président	: LAHARRAGUE Gabriel
2e Vice-Président	: HORA Tu
Secrétaire général	: TEHETIA Monette
1ère Secrétaire adjointe	: LIN FAT Angèle
Trésorier général	: HARUA Hubert
1er Trésorier adjoint	: MAI Augustin
Contrôleur de gestion	: PAOFAI Frédéric
Contrôleur des comptes	: POURA Dorothy

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 28 juillet 1987 folio 9, bordereau 228/4.

ASSOCIATION U'HERE  
PAEA - VAIATU

## Extraits de statuts

Il est créé entre les membres adhérant au présent statut, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, de jeunesse, d'action sociale et d'éducation populaire, de Paea sous la dénomination : U'HERE.

Son siège social est établi au local de permanence du service social du Secteur de PAEA, dans l'enceinte du dispensaire VAIATU de la commune.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but de permettre à ses membres d'entreprendre des actions «socio-économiques» pour promouvoir, soutenir et favoriser l'insertion et la réinsertion des jeunes et des adultes dans la vie professionnelle dans la commune de PAEA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PEDUPEBE Anne-Marie
Secrétaire	: MAUNIER Nirvana
Trésorier	: GARRIGUES Jean-Michel
Membres	: BLOCH Didier BOOSIE Monique TOOFA Iva RAPARII Luciano

Récépissé n° 3612 FI/AA du 1er septembre 1987.

«ASSOCIATION SPORTIVE  
LIAHONA DE S.D.J. DE FARE»

## Extraits de statuts

Pour compter du trois décembre mil neuf cent quatre-vingt six, il est créé au sein de S.D.J. de Fare, une association sportive appelée : «ASSOCIATION SPORTIVE LIAHONA DE S.D.J. DE FARE».

L'Association sportive «LIAHONA» de S.D.J. de Fare a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques pour tous les membres de Fare.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social dans ses locaux, à Fare.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAURAI Henri
Président	: PUHAHARU Roo
Vice-Président	: PUNU Daniel
Secrétaire	: PUNU Marie-Jacinthe
Secrétaire adjoint	: TEMAIANA Francis
Trésorière	: MAITERE Christel
Trésorière adjointe	: TETUANUI Nelly
Assesseurs	: TAHITO Teraimateata TEIO Adrien TEURURAI Tupaitua COLOMBANI Edwige LAI LOY Christiane.

Récépissé n° 2499 FI/AA du 21 mai 1987.